



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 347^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	7
1. Approbation des procès-verbaux de la 346 ^e session du Conseil d'administration	7
2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	7
2.1 Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.....	7
2.2 Dispositions applicables à la 111 ^e session (2023) de la Conférence	7
3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022...	8
4. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale	8
5. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique.....	9
6. Rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT	9
7. Propositions et feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91 ^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail	9
8. Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement	10
9. Résultats de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Singapour, 6-9 décembre 2022).....	10

10.	Analyse des aménagements apportés aux modalités de réunion pendant la pandémie de COVID-19 et de leur pertinence pour les sessions à venir du Conseil d'administration et autres réunions.....	11
11.	Réunions régionales de l'OIT: Examen des possibilités envisageables pour maintenir, supprimer ou adapter les réunions futures	11
12.	Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions.....	11
13.	Rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144	12
14.	Options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 87 et 98.....	12
15.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98	14
16.	Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	14
17.	Rapports du Comité de la liberté syndicale	15
17.1.	401 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	15
17.2.	402 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.....	16
	Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2022.....	16
18.	Rapport du Directeur général.....	16
	Rapport périodique	16
18.1.	Rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement.....	16
18.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Nomination de trois Sous-directeurs généraux.....	17
18.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n ^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n ^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....	17
18.4.	Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n ^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.....	18

18.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	18
18.6. Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner les réclamations alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919	18
19. Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	19
19.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	19
19.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	19
19.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.....	19
19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.....	19
19.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	20
20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	20

Section de l'élaboration des politiques	21
Segment de l'emploi et de la protection sociale	21
1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques.....	21
Segment du dialogue social.....	21
2. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2022, propositions de réunions pour 2023 et recommandations des organes consultatifs sectoriels pour des activités sectorielles en 2024-25	21
Segment de la coopération pour le développement	22
3. Examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025)	22
Section des questions juridiques et des normes internationales du travail	22
Segment des questions juridiques	22
1. Dispositions finales des conventions internationales du travail	22
2. Composition de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales	23
3. Amélioration des Règles applicables à la nomination du Directeur général	23
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	23
4. Rapport sur la mise en œuvre des ajustements apportés à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	23
5. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2024 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.....	23
6. Propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales n ^{os} 155 et 187 et projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.....	24
Section du programme, du budget et de l'administration	24
Segment du programme, du budget et de l'administration	24
1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général.....	24
2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail	25
3. Barème de contributions au budget pour l'exercice 2024-25	25
4. Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation	25
5. Incidences financières de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information	25

Segment relatif aux audits et au contrôle	26
7. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant.....	26
8. Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.....	26
9. Nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027)	26
Segment du personnel	26
14. Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025	26

► Section institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 346^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 346^e session, tels qu'amendés.
(GB.347/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent, en vue d'une discussion générale;
- c) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) ou de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- d) décide de lancer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente;
- e) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 349^e session (octobre-novembre 2023).

(GB.347/INS/2/1, paragraphe 48, tel que modifié par le Conseil d'administration)

2.2. Dispositions applicables à la 111^e session (2023) de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) décide que la 111^e session de la Conférence internationale du Travail se tiendra en présentiel, avec possibilité de suivre les travaux à distance dans les conditions énoncées au paragraphe 8 du document GB.347/INS/2/2;
- b) approuve le programme de travail provisoire figurant à l'annexe du document, sous réserve des modifications susceptibles d'y être apportées jusqu'à son adoption par la Conférence à la séance d'ouverture de sa 111^e session;

- c) demande au Bureau de mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans le document, en tenant compte de ses orientations.

(GB.346/INS/2/2, paragraphe 43)

3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2022;
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique, afin de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

(GB.347/INS/3, paragraphe 125)

4. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale

Le Conseil d'administration:

- a) accueille favorablement l'initiative du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, y compris dans le cadre du Sommet sur le monde du travail: Justice sociale pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023), ainsi que les consultations tripartites proposées aux fins de la préparation du Sommet;
- b) se félicite de l'engagement pris par le Directeur général de tenir compte de ses orientations et de sa proposition d'organiser des consultations tripartites pour la préparation d'une structure de gouvernance, y compris de critères et d'une procédure régissant la participation des partenaires et d'un plan thématique, sur la base de l'Agenda du travail décent, établi dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et réaffirmé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), entre autres documents pertinents de l'OIT;
- c) prie le Directeur général de faire rapport au Conseil d'administration sur tout fait nouveau concernant la Coalition à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) et de tenir compte des orientations qu'il continuera de lui fournir.

(GB.347/INS/4, paragraphe 31, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique

Conformément au paragraphe 5.7.6 du Règlement, le Conseil d'administration décide de remettre à une future session l'examen de la question qui fait l'objet du document GB.347/INS/5.

(GB.347/INS/5, paragraphe 62, tel que modifié par le Conseil d'administration)

6. Rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT;
- b) se félicite des progrès importants qui ont été réalisés dans la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, depuis la création du groupe de travail;
- c) exhorte les huit États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à considérer favorablement sa ratification dans les meilleurs délais;
- d) demande au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et de le tenir informé à ses sessions de novembre et de mars jusqu'à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur.

(GB.347/INS/6, paragraphe 21, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Propositions et feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les propositions et la feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail;
- b) prie le Directeur général de préparer, en vue de sa 349^e session (octobre-novembre 2023), la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) et le plan d'action pour sa mise en œuvre, en tenant compte des orientations formulées à sa 347^e session (mars 2023) et pendant les consultations informelles qui se tiendront entre avril et octobre 2023.

(GB.347/INS/7, paragraphe 29)

8. Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement

Le Conseil d'administration demande au Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre la Stratégie globale de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et de lui soumettre, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), un rapport sur l'état d'avancement de la stratégie.

(GB.347/INS/8, paragraphe 4)

9. Résultats de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Singapour, 6-9 décembre 2022)

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) d'attirer l'attention des mandants de l'OIT, en particulier de ceux de la région de l'Asie et du Pacifique et de la région des États arabes, sur la Déclaration de Singapour et, à cette fin, d'en communiquer le texte:
 - i) aux gouvernements de tous les États Membres, et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;
 - ii) aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales concernées;
- b) de tenir compte de la Déclaration de Singapour dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget;
- c) d'élaborer un plan de mise en œuvre visant à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Singapour;
- d) d'inclure dans le rapport sur l'exécution du programme pour la période biennale 2022-23, en vue de son examen à sa 350^e session (mars 2024), des informations sur les principaux enseignements tirés de la mise œuvre de la Déclaration de Singapour et de lui présenter des informations sur la mise en œuvre de ladite déclaration pour examen tous les deux ans jusqu'à la prochaine Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, dans le cadre des processus et mécanismes existants.

(GB.347/INS/9, paragraphe 13, tel que modifié par le Conseil d'administration)

10. Analyse des aménagements apportés aux modalités de réunion pendant la pandémie de COVID-19 et de leur pertinence pour les sessions à venir du Conseil d'administration et autres réunions

Le Conseil d'administration:

- a) décide que les futures sessions du Conseil d'administration se tiendront entièrement en présentiel, avec en sus la possibilité pour les participants ne pouvant se rendre à Genève de se connecter à distance, sur demande, pour suivre les débats et, si nécessaire, exercer leur droit de parole;
- b) recommande que les mêmes modes de participation s'appliquent aux autres réunions officielles de l'OIT, selon qu'il convient, et conformément aux règlements applicables à ces réunions;
- c) demande au Bureau de continuer à mettre en œuvre les mesures de gestion du temps utilisées à la 346^e session du Conseil d'administration, y compris l'approche accélérée mise à l'essai à cette session pour hâter le traitement des questions considérées comme non sujettes à controverse.

(GB.347/INS/10, paragraphe 35)

11. Réunions régionales de l'OIT: Examen des possibilités envisageables pour maintenir, supprimer ou adapter les réunions futures

Le Conseil d'administration demande au Bureau de conserver les réunions régionales et d'élaborer, pour examen à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des scénarios qui permettraient d'obtenir des résultats comparables selon des modalités efficaces au regard des coûts, en tenant compte des différentes vues exprimées et des orientations données pendant la discussion.

(GB.347/INS/11, paragraphe 5, tel que modifié par le Conseil d'administration)

12. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar décrite dans le document GB.347/INS/12 et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:

- a) rappelle les termes de la décision adoptée en juin 2022 par le Conseil d'administration, qui restent valables et pertinents dans leur intégralité;
- b) décide de rester saisi de cette question et demande au Directeur général de le tenir informé à intervalles réguliers de tous faits nouveaux.

(GB.347/INS/12, paragraphe 26)

13. Rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) prend note du rapport sur la troisième réunion du forum de dialogue social qui s'est tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2023 tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;
- b) prie le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin de continuer d'obtenir sans délai des résultats concrets;
- c) prie le Directeur général de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre, à sa 349^e session (novembre 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau à ce sujet;
- d) prie le Directeur général de se mettre en relation avec le gouvernement afin qu'un expert en dialogue social du BIT puisse accompagner et soutenir, de manière constante, la mise en œuvre du plan d'action.

(GB.347/INS/13(Rev.1), paragraphe 33)

14. Options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 87 et 98

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) demande au Directeur général:
 - i) de veiller à ce que le Bureau n'envisage ni n'entreprenne aucune activité de coopération technique ou d'assistance destinée au gouvernement du Bélarus, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête;
 - ii) de prendre les mesures voulues pour que le gouvernement du Bélarus ne reçoive aucune invitation à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, à l'exception de réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière des recommandations de la commission d'enquête;
- b) recommande à la Conférence internationale du Travail d'examiner, à sa 111^e session (2023), les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution qui sont exposées dans le projet de résolution ci-après;
- c) invite le gouvernement du Bélarus à communiquer au Directeur général, au plus tard le 1^{er} mai 2023, toutes informations pertinentes.

(GB.347/INS/14(Rev.1), paragraphe 17)

Projet de résolution

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 111^e session à Genève en 2023,

Ayant examiné, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

[Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement du Bélarus...];

- a) décide de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement du Bélarus, des conventions n^{os} 87 et 98 et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;
- b) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - i) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus, à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, et à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre des recommandations de ladite commission, concernant notamment l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale;
 - ii) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné le risque de persécution auquel sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus;
 - iii) présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- c) invite le Directeur général à:
 - i) informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de l'inexécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de tout fait nouveau concernant la mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement du Bélarus;
 - ii) prier les instances compétentes de ces organisations de réexaminer, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations de coopération qu'elles peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de justifier, directement ou indirectement, le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour remédier au non-respect des droits syndicaux dans le pays;
 - iii) se mettre en relation avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête concernant la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice;

- iv) se mettre en relation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations et organismes compétents pour les prier de soutenir également les militants des syndicats indépendants biélorusses et leurs familles et demander qu'il en soit tenu compte dans les orientations par pays du HCR;
- v) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe c) ci-dessus;
- d) prie instamment le gouvernement du Biélorus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.

15. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions nos 81, 87 et 98

Prenant note du rapport présenté par le gouvernement du Bangladesh sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) demande au gouvernement de rendre compte, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26;
- b) décide de reporter à sa 349^e session, ou à une session ultérieure, la décision sur la suite à donner à la plainte.

(GB.347/INS/15(Rev.2), paragraphe 8)

16. Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.347/INS/16, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 347^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;

- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression contre l'Ukraine que continue de mener la Fédération de Russie, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou de son gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction à venir, et accueille favorablement le plan détaillé visant à renforcer la présence de l'OIT en Ukraine;
- f) demande de nouveau au Directeur général d'intensifier ses efforts de mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés dans toute la sous-région de l'Europe orientale et de l'Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail, et de lui rendre compte, à sa 348^e session (juin 2023), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération avec les organismes des Nations Unies chargés de surveiller les violations des droits de l'homme, et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.347/INS/16, paragraphe 41, tel que modifié par le Conseil d'administration)

17. Rapports du Comité de la liberté syndicale

17.1. 401^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 55, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 84 (cas n° 3416: Algérie); 97 (cas n° 3431: Angola); 120 (cas n° 3225: Argentine); 139 (cas n° 3360: Argentine); 158 (cas n° 3203: Bangladesh); 196 (cas n° 3263: Bangladesh); 269 (cas n° 3424: Cambodge); 297 (cas n° 3184: Chine); 322 (cas n° 3406: Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)); 362 (cas nos 2761 et 3074: Colombie); 384 (cas n° 3329: Colombie); 412 (cas n° 3333: Colombie); 446 (cas n° 3418: Équateur); 479 (cas n° 2609: Guatemala); 501 (cas n° 3366: Honduras); 548 (cas n° 3426: Hongrie); 595 (cas n° 3414: Malaisie); 610 (cas n° 3377: Panama); 638 (cas n° 3322 (Pérou); 671 (cas n° 3185: Philippines); 697 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela); 727 (cas n° 3277: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 401^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.347/INS/17/1)

17.2. 402^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 78 du document GB.347/INS/17/2.

(GB.347/INS/17/2, paragraphe 78)

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2022

Le Conseil d'administration prend note du sixième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2022.

(GB.347/INS/17/1(Add.1), paragraphe 4)

18. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.347/INS/18 concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail, l'administration interne, ainsi que les publications et documents.

(GB.347/INS/18, paragraphe 15)

18.1. Rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.347/INS/INF/1);
- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 28 novembre-10 décembre 2022) (GB.347/INS/INF/2);
- Point sur l'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.347/INS/INF/3);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/INF/4(Rev.1));
- Rapport sur les travaux du Comité tripartite chargé d'étudier les améliorations à apporter à la méthodologie adoptée pour l'indicateur 8.8.2 des objectifs de développement durable concernant les droits des travailleurs (Genève, 21 octobre 2022) (GB.347/INS/INF/5);
- Point sur la participation de l'OIT à la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (GB.347/POL/INF/1);
- Accords conclus avec d'autres organisations internationales (GB.347/LILS/INF/1);
- Programme et budget pour 2022-23:
 - Position des comptes au 31 décembre 2022 (GB.347/PFA/INF/1/1);
 - Recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2023 (GB.347/PFA/INF/1/2);

- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.347/PFA/INF/2);
- Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan (GB.347/PFA/INF/3);
- Premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2022-2025) (GB.347/PFA/INF/4);
- Plan de vérification extérieure des comptes (GB.347/PFA/INF/5);
- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2021 (GB.347/PFA/INF/6);
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2022 (GB.347/PFA/INF/7);
- Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux (GB.347/PFA/INF/8);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2022 (GB.347/PFA/INF/9);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 72^e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2022) (GB.347/PFA/INF/10);
- Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Modification du statut de la Commission de la fonction publique internationale et point sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (GB.347/PFA/INF/11).

(GB.347/INS/18/1, paragraphe 3)

18.2. Deuxième rapport supplémentaire: Nomination de trois Sous-directeurs généraux

Le Conseil d'administration prend note des nominations auxquelles le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté son bureau et invite M. Hao, M^{me} Seppo et M^{me} Thompson à faire et à signer la déclaration de loyauté prévue à l'article 1.4 *b*) du Statut du personnel du BIT.

(GB.347/INS/18/2(Rev.1), paragraphe 4)

18.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le Conseil d'administration, par recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/3;
- b) demande au gouvernement de la France, dans le cadre de l'application de la convention n° 98, de tenir compte des observations formulées par le comité aux paragraphes 51 et 62 du rapport;

- c) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.347/INS/18/3, paragraphe 66)

18.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 32 à 41 du rapport à propos des questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/4;
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.347/INS/18/4, paragraphe 42)

18.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Au vu des conclusions et des recommandations du comité, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/5 et en particulier la conclusion formulée au paragraphe 30;
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation présentée par la Centrale unitaire des travailleurs du Chili.

(GB.347/INS/18/5, paragraphe 32)

18.6. Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner les réclamations alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 23, 24, 29 et 30 du rapport à propos des questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.347/INS/18/6;
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.347/INS/18/6, paragraphe 32)

19. Rapports du bureau du Conseil d'administration

19.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.347/INS/19/1, paragraphe 5)

19.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.347/INS/19/2, paragraphe 5)

19.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.347/INS/19/3, paragraphe 5)

19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que:

a) la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner;

- b) dans la mesure où la réclamation porte sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devraient être examinés conjointement par le même comité tripartite;
- c) les éléments de la réclamation qui concernent l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seront renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.347/INS/19/4, paragraphe 6)

19.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que:

- a) la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner;
- b) dans la mesure où la réclamation porte sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devraient être examinés conjointement par le même comité tripartite;
- c) les éléments de la réclamation qui concernent l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, seront renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.347/INS/19/5, paragraphe 6)

20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) approuve la tenue du colloque des travailleurs sur les nouvelles approches éducatives en vue de la revitalisation des syndicats, du 18 au 20 septembre 2023;
- b) autorise le Directeur général à adresser une invitation aux organisations dont la liste figure dans l'annexe du document GB.347/INS/20, étant entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles auront manifesté un intérêt particulier et d'informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner

qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu;

- c) approuve les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux autres réunions officielles énumérées dans l'annexe du document GB.347/INS/20;
- d) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.347/INS/20, sous réserve des futures décisions du Conseil d'administration.

(GB.347/INS/20, paragraphe 11)

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques

Le Conseil d'administration, ayant pris note de l'analyse des lacunes normatives figurant dans le document GB.347/POL/1, décide que la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (juin 2025) de la Conférence fera l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion.

(GB.347/POL/1, paragraphe 65, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment du dialogue social

2. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2022, propositions de réunions pour 2023 et recommandations des organes consultatifs sectoriels pour des activités sectorielles en 2024-25

Le Conseil administration:

- a) approuve les comptes rendus des travaux des deux réunions techniques et de la réunion du groupe de travail tripartite mixte OMI/OIT mentionnées dans la partie I du document GB.347/POL/2 et autorise le Directeur général à les publier;
- b) prie le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT, formulées par les réunions mentionnées dans la partie I du document GB.347/POL/2;
- c) autorise le Directeur général à publier les directives sur la manière de traiter les cas d'abandon des gens de mer (sous réserve de leur adoption par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale à sa 110^e session en mars 2023);
- d) prend note des recommandations du Groupe d'action conjointe chargé d'examiner les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs du secteur des transports et la chaîne d'approvisionnement mondiale et demande au Directeur général de prendre les mesures de suivi appropriées;

- e) reporte à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) la décision sur les modalités d'une réunion sur la promotion du travail décent dans le secteur du transport (ferroviaire);
- f) approuve le programme des réunions sectorielles mondiales et des autres activités sectorielles pour la période biennale 2024-25 figurant dans la partie II et l'annexe I du document GB.347/POL/2, conformément aux recommandations des organes consultatifs sectoriels, sous réserve que la Conférence internationale du Travail approuve, à sa 111^e session (juin 2023), l'allocation des crédits correspondants dans le programme et budget pour 2024-25.

(GB.347/POL/2, paragraphe 48)

Segment de la coopération pour le développement

3. Examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025)

Le Conseil d'administration prend note de l'examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du plan de mise en œuvre qui l'accompagne (document GB.347/POL/3), et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations pour que les efforts déployés soient intensifiés lors de la prochaine phase de mise en œuvre de la stratégie et du plan y relatif dans les domaines d'action dans lesquels la nécessité de faire davantage de progrès a été constatée.

(GB.347/POL/3, paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

1. Dispositions finales des conventions internationales du travail

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le document GB.347/LILS/1 et soumet le projet de résolution concernant les articles finals des conventions internationales du travail qui figure dans l'annexe III à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, en vue de son adoption éventuelle;
- b) décide de reporter l'examen des articles finals des conventions internationales du travail à une future session du Conseil d'administration.

(GB.347/LILS/1, paragraphe 74, tel que modifié par le Conseil d'administration)

2. Composition de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales

Le Conseil d'administration:

- a) prie instamment les États Membres de se conformer à leur obligation constitutionnelle d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;
- b) prie tous les groupes de viser à atteindre la parité femmes-hommes parmi leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;
- c) prie le Directeur général:
 - i) de continuer à suivre la situation des États Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, et de ceux qui n'atteignent pas la cible d'une participation d'au moins 30 pour cent de femmes, l'objectif final étant la parité femmes-hommes;
 - ii) de continuer à fournir une assistance technique à tous les groupes, selon que de besoin, en vue d'atteindre la parité femmes-hommes au sein des délégations;
 - iii) de lui faire rapport sur ces questions à intervalles réguliers.

(GB.347/LILS/2, paragraphe 35)

3. Amélioration des Règles applicables à la nomination du Directeur général

Le Conseil d'administration approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'annexe III du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et aux articles 4.6 et 7.7 du Statut du personnel, tels que formulés à l'annexe I du document GB.347/LILS/3(Rev.2), telle qu'amendée.

(GB.347/LILS/3(Rev.2), paragraphe 32, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

4. Rapport sur la mise en œuvre des ajustements apportés à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies.

(GB.347/LILS/4, paragraphe 13)

5. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2024 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2024, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des rapports sur les instruments suivants: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI); la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies

professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;

- b) approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.347/LILS/5(Rev.1).

(GB.347/LILS/5(Rev.1), paragraphe 7)

6. Propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales n°s 155 et 187 et projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le formulaire de rapport relatif à l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre, sous la forme proposée à l'annexe du document GB.347/LILS/6, qui servira de base pour l'établissement des rapports devant être présentés au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT aux fins du suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022;
- b) approuve les adaptations proposées au paragraphe 9 du document concernant le cycle triennal de présentation des rapports sur les conventions fondamentales au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

(GB.347/LILS/6, paragraphe 11)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général

Le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver l'utilisation du solde du Compte de programmes spéciaux, d'un montant de 4,8 millions de francs suisses (soit 5,3 millions de dollars É.-U. au taux budgétaire de 0,9 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2022-23), pour compenser partiellement le coût exceptionnel de 7 millions de dollars É.-U. correspondant au financement des deux sessions de la Conférence internationale du Travail en 2024 et 2025;
- b) de recommander à la Conférence internationale du Travail, à sa 111^e session (juin 2023):
- i) d'approuver un programme d'un montant provisoire de 885 303 443 dollars É.-U. calculé au taux budgétaire de 0,9 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2022-23, la Conférence devant se prononcer sur le taux de change définitif et le niveau correspondant du budget exprimé en dollars des États-Unis, ainsi que sur le montant en francs suisses des contributions mises en recouvrement;

ii) d'adopter la résolution ci-après:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 79^e exercice prenant fin le 31 décembre 2025, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à ... dollars des États-Unis, soit, au taux de change de ... franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de ... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

(GB.347/PFA/1/1(Rev.1), paragraphe 7)

2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration délègue à son bureau, pour la période de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (2023), le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions entraînant des dépenses au titre du 78^e exercice prenant fin le 31 décembre 2023.

(GB.347/PFA/2, paragraphe 3)

3. Barème de contributions au budget pour l'exercice 2024-25

Le Conseil d'administration, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies (ONU), décide de fonder le barème des contributions de l'OIT pour 2024 sur celui de l'ONU pour 2022-2024, et donc de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter le projet de barème des contributions pour 2024 figurant dans l'annexe du document GB.347/PFA/3, sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires si une modification de la composition de l'Organisation devait survenir avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.

(GB.347/PFA/3, paragraphe 4)

4. Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre la Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation et de lui présenter une stratégie actualisée et un plan de mise en œuvre pour examen à sa session de novembre 2024.

(GB.347/PFA/4, paragraphe 30, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5. Incidences financières de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information

Le Conseil d'administration prend note de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information et de ses incidences financières à long terme sur le Fonds d'avances remboursables pour les publications, et décide que le solde actuel dudit fonds sera utilisé, jusqu'à épuisement, pour couvrir le déficit net annuel prévu.

(GB.347/PFA/5, paragraphe 19)

Segment relatif aux audits et au contrôle

7. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant

Le Conseil d'administration prend note du quinzième rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant annexé au document GB.347/PFA/7 et demande au Bureau de tenir compte des orientations formulées.

(GB.347/PFA/7, paragraphe 4)

8. Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022

Le Conseil d'administration prend note du rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.

(GB.347/PFA/8, paragraphe 4)

9. Nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027)

Eu égard au processus de sélection décrit dans le document GB.343/PFA/7 et sur la recommandation unanime du jury de sélection, le Conseil d'administration décide de nommer le Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde aux fonctions de Commissaire aux comptes de l'OIT pour les 79^e et 80^e exercices, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une période de quatre ans.

(GB.347/PFA/9(Rev.1), paragraphe 5)

Segment du personnel

14. Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025

Le Conseil d'administration prie le Bureau de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 en tenant compte de ses orientations.

(GB.347/PFA/14, paragraphe 36)